



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

En date du 22/09/2014

OBJET DE LA CONSULTATION

Mission d'étude dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de la Commune

POUVOIR ADJUDICATEUR EXERÇANT LA MAITRISE D'OUVRAGE

Commune de Tramolé (38)

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR (PRM)

Monsieur Jean-Michel Drevet, Maire de la Commune

N° de contrat

Tramolé est une commune de 552 habitants (INSEE 2010), appartenant à la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise en Isère. Du fait de sa situation géographique, entre Vienne, l'Isle d'Abeau et Bourgoin-Jallieu et de sa relative proximité avec l'agglomération lyonnaise, la commune bénéficie d'une bonne accessibilité depuis les principales infrastructures routières desservant le Nord-Isère ; autoroute A 43 et desserte par des routes départementales structurantes telles que les RD 1085 et 56.

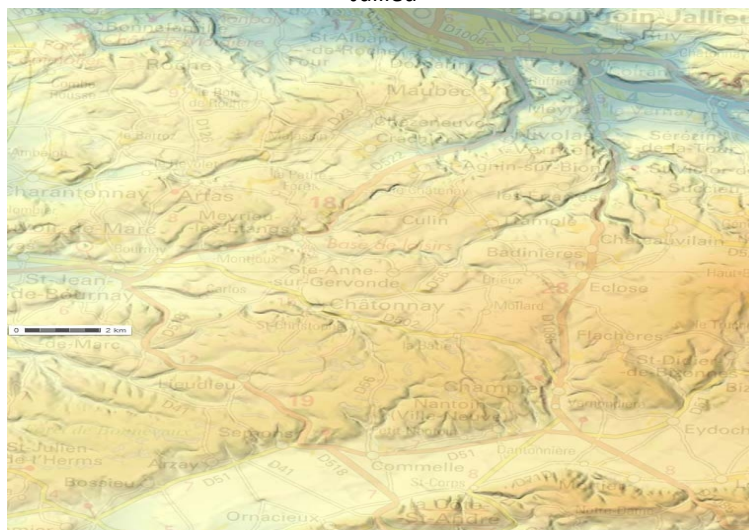
Le territoire communal (699 ha) s'étend de part et d'autre de la vallée de l'Agny et présente un caractère rural marqué par des terres cultivées, des pâturages et de nombreuses zones humides. La commune comprend un vallon où coule le ruisseau de l'Agny et deux plateaux animés d'un jeu de reliefs, l'altitude variant de 395 m à 540 m.

La commune est concernée par des risques d'inondation, de ravinement, de crue torrentielle et de glissement de terrain.

La commune a connu un développement démographique important depuis les années 1970, impulsé par son solde migratoire, du fait de la proximité de Bourgoin-Jallieu et de l'agglomération lyonnaise.

Tramolé

Saint-Jean-
de-Bournay
Bourgoin-
Jallieu



Soumise à une forte pression urbaine, l'urbanisation s'est beaucoup développée, principalement sous forme d'habitat pavillonnaire, au centre de la commune, dans le village mais également autour des principaux hameaux existants. On note également quelques fermes isolées.

Un lotissement comprenant 15 maisons individuelles dont 2 maisons mitoyennes vient d'être terminé en cœur de village, sur 1 ha.

Une démarche de planification amorcée par la commune

La commune est dotée d'un PLU approuvé le 22 octobre 2008, et modifié le 15 septembre 2011. Elle a délibéré le 24 avril 2013 pour engager une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme. Cette démarche est incontournable si la commune veut se donner les moyens de réfléchir au devenir de son territoire communal, à son urbanisation cohérente sur le long terme, et se mettre en compatibilité avec tous les documents cadres structurant le territoire, dont le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Isère approuvé le 19 décembre 2012 et opposable.

Tramolé, « village » du SCoT Nord-Isère

Le périmètre du SCoT comprend 93 communes, s'étend sur un axe Lyon-Chambéry depuis les portes de l'Isère jusqu'à celles de la Savoie et regroupe 205 000 habitants. Le projet du SCoT est d'organiser le dynamisme résidentiel à l'horizon 2030, autour d'un réseau de pôles urbains dans la « vallée urbaine » et d'organiser les espaces ruraux autour de villes et bourgs relais.

La commune de Tramolé est identifiée par le SCOT comme un « village », c'est-à-dire que :

- L'accueil de la population devra se faire de manière modérée et progressive,
- Le développement des zones à urbaniser se fera dans un souci d'économie d'espace, de préservation des espaces naturels et agricoles et de recentrage sur le centre-bourg.

Les premiers enjeux de Tramolé

Les élus de l'équipe municipale en charge de l'urbanisme ont identifié les principaux enjeux pour le projet de PLU :

- Freiner la croissance urbaine, en épousant le rythme de développement prescrit par le SCoT.
- Favoriser le maintien des personnes âgées vivant sur la commune avec une offre de logements adaptés et privilégier l'accueil de primo-accédants, des jeunes et des jeunes couples.
- Optimiser le potentiel en renouvellement urbain, promouvoir la diversité des formes urbaines et porter une attention particulière à la perception du centre-bourg et des entrées de ville, ainsi qu'aux spécificités architecturales traditionnelles.
- Adapter le développement de la commune aux capacités des ressources, notamment au réseau d'eau potable et aux équipements de traitement des eaux usées et pluviales.
- Dans un souci d'amélioration du fonctionnement urbain de la commune, le PLU poursuivra les réflexions esquissées dans le précédent PLU en termes d'aménagement des espaces publics du centre village (place de l'église et place de la mairie en lien avec la réhabilitation du bloc mairie et la création d'une bibliothèque).
- Favoriser l'activité agricole en présence.
- Sécuriser les principales voies traversant la commune, notamment la RD 56 et les routes de la croix Chevalier et de Badinières, entre Culin et Badinières.
- Sécuriser et renforcer le maillage doux existant, (identifier les nouveaux cheminements à créer, notamment entre le quartier Pignière et le groupe scolaire et en lien avec la place de l'église et les équipements publics).
- Identifier les besoins en termes de stationnement, notamment en lien avec les équipements publics.
- Protéger les éléments composant la trame verte et bleue (ZNIEFF, cours d'eau et zones humides, nature « ordinaire », corridors écologiques...), ainsi que les éléments remarquables naturels ou bâtis.
- Identifier les éléments paysagés à préserver et s'assurer du maintien des perceptions visuelles sur ces paysages.
- Traiter de la problématique des énergies renouvelables, tenant compte des potentialités existantes sur la commune (ressource en bois par exemple) et des possibilités d'utilisation de ces énergies renouvelables (règles urbaines et architecturales pour les équipements publics et logements).

CCP.2

OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché, régi par le présent CCP, est un marché public de prestations intellectuelles relatif à l'opération visée à l'article AE 3 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission telle que définie aux articles 7 et 8 du présent CCP

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée à l'article AE 1 de l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le présent CCP,
- et le titulaire du marché désigné à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 81 du code des marchés publics, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au titulaire.

CCP.3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

3.1 – pièces particulières

- L'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication ;
- Le règlement de consultation et son annexe (DC1)
- Un cadre d'acte d'engagement et son annexe (décomposition du forfait global de rémunération par phase et par cotraitants)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme

3.2 – Pièces Générales en vigueur le 1^{er} jour du mois de l'établissement des prix (Mois Mo)

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) adopté par arrêté du 16 septembre 2009

CCP.4 LE MAÎTRE D'OUVRAGE

4.1 - Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.

4.2 - Pièces et renseignements fournis par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage mettra à la disposition du titulaire :

- Un plan d'assainissement des réseaux,
- Un assemblage cadastral mis à jour (au 1/5000e avec éventuellement des agrandissements au 1/2000e) ou un fond de plan informatisé,
- Le document d'urbanisme existant,
- Elle facilitera si besoin est auprès des autres organismes ou administrations compétents l'obtention des informations et renseignements dont le titulaire pourrait avoir besoin,
- Les études diverses effectuées : assainissement, PLH non approuvé (datant de 2006)...

Il facilitera, si besoin, et dans la mesure du possible, auprès des autres organismes ou administrations compétents l'obtention des informations et renseignements dont le titulaire pourrait avoir besoin.

Le service SIG du Syndicat Mixte du SCoT Nord Isère pourra également transmettre des données cartographiques en cas de besoin (extrait de scan 25, orthophotoplan...).

CCP.5 LE TITULAIRE

5.1 – Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

5.2 - Cotraitants

5.2.1 - Groupement

La nature du groupement est précisée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

5.2.2 - Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Le mandataire est solidaire de chacun des membres.

5.3 - Sous-traitants

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

CCP.6

AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage communiquera la liste nominative des autres assistants éventuels et leurs missions respectives (bureau d'études Zonage d'assainissement, bureau d'études Risques...).

CCP.7

MISSION DU TITULAIRE

La mission principale confiée au titulaire consiste en la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la Commune de Tramolé.

Le titulaire aura comme mission de produire l'ensemble des pièces et études nécessaire à l'établissement du PLU, d'animer l'ensemble de la démarche afin d'assurer une dynamique de projet associant les élus, les acteurs institutionnels et la société civile, et d'assister la commune sur l'ensemble des procédures et questions règlementaires ou juridiques relatives à l'élaboration du PLU.

La mission consiste en la production d'un dossier reproductible de PLU comprenant :

- Le rapport de présentation, comprenant notamment le diagnostic, une analyse de l'état initial de l'environnement, une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, une étude de gisements fonciers et de potentiels de densification, la motivation des choix retenus, une évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du plan,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune, accompagné des notes écrites et des cartographies éventuellement nécessaires,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Le règlement accompagné de documents graphiques, délimitant les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières et les emplacements réservés,
- Les annexes,
- Les documents informatifs en tant que de besoin.

Les études et le dossier de PLU seront conformes aux dispositions du Code de l'Urbanisme, récemment modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (Loi ALUR).

La démarche devra prendre en compte une dimension territoriale pertinente et intégrer toutes les réflexions intercommunales et supra communales.

La mission ne comporte pas de tranches conditionnelles mais se décompose en cinq phases techniques :

1. Réalisation d'un diagnostic, de l'état initial environnement et énoncé des enjeux
2. Définition du projet communal dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
4. Traduction réglementaire du parti d'aménagement (définition du zonage et du règlement)
5. Finalisation, procédure d'approbation du dossier de PLU et accompagnement des études annexes

Compte tenu des évolutions possibles liées à un éventuel transfert de compétence PLU intercommunal vers la Communauté de Commune de la Région-Saint-Jeannaise, le maître d'ouvrage pourra, en application de l'article 20 du CCAG Pi, décider au terme de chacune de ces 5 phases de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et l'arrêt de l'exécution des prestations entraînera la résiliation du marché.

CCP.8

PHASES TECHNIQUES DE REALISATION DE LA MISSION

8.1 – Phase 1 : diagnostic - état initial de l'environnement et mise en relief des enjeux

Le diagnostic sera établi à l'échelle de la commune, conformément à l'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme, au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Cette analyse doit permettre de déceler ce qui caractérise le fonctionnement du système territorial.

Il intégrera un état initial de l'environnement traitant de toutes les thématiques de l'environnement, au sens large du terme, permettant de caractériser son état et son évolution (alimentation en eau potable, eaux usées, eaux pluviales et de ruissellement, risques, espaces naturels remarquables et ordinaires, la trame verte et bleue ...) et présentera une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

Le diagnostic ne devra pas se limiter à une compilation bibliographique. Il est attendu du prestataire, une problématisation et une approche croisée des enjeux d'urbanisme dès le diagnostic. Pour chacune des thématiques traitées, il s'agira de faire ressortir les atouts et contraintes du territoire, qui permettront de définir les enjeux hiérarchisés de la commune et serviront de base aux réflexions sur le PADD.

Le diagnostic et toutes les études réalisées dans le cadre du PLU approuvé le 22 octobre 2008 et modifié le 15 septembre 2011 et actuellement opposable serviront de base à l'élaboration de ce diagnostic. Le prestataire apportera les compléments nécessaires à sa mise à jour, notamment du fait des évolutions législatives et réglementaires (notamment la loi grenelle 2 et la loi Alur) et des prescriptions du SCoT nord-Isère approuvé le 19 décembre 2012.

Des visites de terrain et la réalisation d'entretiens auprès d'acteurs publics et/ou privés du territoire pourront permettre au prestataire d'approfondir les thématiques nécessitant des investigations complémentaires.

Le diagnostic sera rédigé et alimenté de cartes, de photos, de tableaux et de schémas. Il balayera les grandes thématiques suivantes et présentera une synthèse des enjeux pour chacune d'elles :

- Analyse urbaine et de la consommation d'espace,
- paysage et patrimoine bâti,
- Socio- démographie,
- Habitat, logement et foncier,
- Economie locale,
- Déplacement,
- Environnement, énergie, risques,
- Réseaux.

8.1.1 – Analyse urbaine et de la consommation d'espace

Le bureau d'études analysera la structuration des différents tissus urbains (noyau historique, quartiers pavillonnaires...) et formes urbaines présentes sur la commune, leurs fonctions, les transitions et ruptures dans la morphologie urbaine. Il analysera l'évolution du développement urbain, le fonctionnement urbain de la commune et son rôle dans l'armature urbaine du bassin de vie, la composition **du réseau viaire** et des espaces publics en tant que vecteurs d'animation et de vie locale.

La phase de diagnostic devra également comporter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette analyse servira de cadre de référence pour justifier les objectifs à inscrire dans le PADD, pour la modération de la consommation d'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.

8.1.2 – Paysage et patrimoine bâti

L'analyse de l'habitat et de l'implantation du bâti au fil du temps permettra de dégager les critères d'organisation des espaces, afin de proposer des sites à enjeux pour l'optimisation du foncier limitant l'étalement urbain, privilégiant les formes urbaines denses et de qualité ou les opérations de renouvellement urbain.

Le recensement du patrimoine architectural et urbain résultant du PLU déjà approuvé sera éventuellement complété et permettra de mettre en évidence les éléments remarquables avec une description de leurs caractéristiques (les différentes structures urbaines, types de bâtis, volumes, formes, matériaux) ou à l'inverse les zones de dévalorisation. Dans les secteurs de patrimoine ancien, des orientations particulières seront proposées pour l'intégration architecturale et la valorisation patrimoniale du bâti.

Une analyse du patrimoine rural en vue d'éventuelles propositions de changement de destination sera également effectuée et entrera en ligne de compte dans l'étude de gisements fonciers (cf 8.1.4).

Une description de la qualité urbaine architecturale et paysagère des entrées de ville aura pour finalité de proposer si besoin est, des dispositions pour la prise en compte des nuisances.

8.1.3 – Analyse socio-démographique

Le bureau d'étude analysera l'évolution de la population sur une longue période, les soldes migratoires et naturels, sa structuration par âge, l'évolution de la taille des ménages, ses caractéristiques sociales... Il effectuera des comparatifs pertinents afin de comprendre les spécificités du territoire communal par rapport aux grandes tendances d'évolution. Cette analyse permettra d'adapter l'offre de logements, sa localisation, le rythme de construction aux besoins de la population.

L'analyse se portera également sur le niveau d'équipement de la commune, afin de déceler les carences éventuelles (Elle sera par exemple croisée avec les capacités actuelles et futures des équipements scolaires – école intercommunale sur Culin - afin d'assurer la pérennité des effectifs et des structures en place).

8.1.4 – L'Habitat, le logement et le foncier

Le diagnostic devra permettre d'appréhender l'évolution et les caractéristiques du parc de logement et de ses occupants et d'avoir une vision fine du marché du logement actuel. Cette analyse permettra la mise en corrélation entre la typologie de l'habitat existant et les besoins identifiés en termes de produits nouveaux libres ou aidés.

Le repérage d'enjeux liés au logement au sein du tissu bâti permettra d'avoir une meilleure connaissance des actions à mener sur le volet habitat au sein du PLU : friches urbaines, logements dégradés, problématiques d'adaptation des logements ou de performance énergétique, gisements fonciers...

Une attention particulière devra être portée sur les points suivants :

- La diversification des formes d'habitat alternatives au logement individuel pur (petits collectifs, logements intermédiaires en adéquation avec le tissu et l'architecture environnante) et économie d'espace,
- La réalisation de logements à prix raisonnables
- L'accueil des populations âgées et des jeunes ménages dans la commune, particulièrement en centre-bourg, en favorisant les logements intergénérationnels et l'accessibilité des logements.

Étude de gisements fonciers et potentiels de densification

Conformément à la loi sur l'Accès au Logement et Urbanisme Renové (ALUR), le prestataire réalisera une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales dont il en explicitera la méthode.

Ce travail d'analyse des gisements fonciers sera cartographié, le nombre de logements potentiels sera dénombré au sein d'un tableau et une méthodologie d'évaluation de la rétention foncière sera proposée. Il devra être réalisé en association étroite avec l'équipe technique du SCoT Nord Isère.

L'ensemble de ce travail aura pour fonction d'aider à la définition ultérieure des zones à urbaniser en compatibilité avec les orientations du SCoT, et de prioriser les opportunités en fonction de leurs enjeux et de l'orientation des droits du sol (habitat, économie, mixité sociale...).

8.1.5 – L'économie locale

Le bureau d'études devra analyser la place de la commune dans le bassin d'emploi, les potentialités de création d'emplois notamment en centre-village.

Le bureau d'études portera également attention à l'activité agricole de façon à pérenniser les exploitations existantes (espaces stratégiques, sièges d'exploitations, probabilités de succession, projets d'évolution...) et aux potentiels de tourisme de loisirs naturels.

Le recensement des potentiels changements de destination des bâtiments agricoles effectué dans l'actuel PLU sera mis à jour.

8.1.6 – Les déplacements

Le diagnostic descriptif et l'analyse seront effectués pour tous les modes de déplacements. L'analyse portera sur les fonctions et la capacité des déplacements et aussi sur :

- L'organisation urbaine de la commune et de ses différentes centralités en termes d'accessibilité et de déplacements doux (voirie piétonne, piste cyclable),
- Le diagnostic pour le réseau de voirie qui présentera notamment les trafics, l'accidentologie, les contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies, la qualité de l'organisation,
- La mobilité sur la commune et les perspectives d'aménagements futurs pour faciliter la mobilité, l'accès aux commerces et le développement du covoiturage,
- Un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (loi ALUR).

8.1.7 – Environnement, énergie, risques

Le bureau d'études, à partir de l'état initial de l'environnement de l'actuel PLU, s'assurera de l'exhaustivité de l'analyse et apportera le cas échéant les compléments nécessaires à sa mise à jour, sur les thématiques suivantes :

- Relief, sols et sous-sols,
- Paysage,

- Milieux naturels et biodiversité,
- Qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol,
- Qualité des écosystèmes des sites naturels et des milieux,
- Vulnérabilité des corridors écologiques et préservation de la biodiversité,
- Réduction des nuisances sonores,
- Prévention des risques naturels prévisibles et technologiques,
- Prévention des pollutions et nuisances de toute nature,
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Energie.

Ces aspects du volet environnement seront plus ou moins approfondis en fonction des caractéristiques de la commune et des orientations du projet de PLU. L'identification des espaces composant la trame verte et bleue communale pourra se baser sur les inventaires d'espaces recensés déjà connus (REDI, inventaires zones humides, espaces utiles aux ressources en eau, inventaires faune/flore...) qui seront précisés à l'échelle locale par **des campagnes de terrain associant les acteurs pertinents** pouvant apporter des éléments de connaissance locale.

L'analyse devra permettre de comprendre **les interactions entre les thématiques transversales** du développement urbain. Elle apportera **un arbitrage environnemental des choix d'aménagements tout au long de l'élaboration du projet et non seulement à posteriori**. L'ensemble des enjeux environnementaux seront synthétisés et spatialisés sur une cartographie afin d'aider les élus dans cet arbitrage des choix de planification par la suite.

8.1.8 – Les réseaux

Un diagnostic sera fait sur les réseaux, leur fonctionnement (bilan complet et cartographié - réseaux eau potable – assainissement, voirie, couverture numérique) et leur capacité. Ce travail se basera notamment sur le diagnostic et les études réalisées dans le cadre de l'actuel PLU.

Une attention particulière sera portée sur la problématique de l'adduction en eau potable.

Pour effectuer ce bilan des réseaux il n'est pas demandé au prestataire de réaliser des mesures mais seulement de prendre contact avec le service compétent, de compiler l'ensemble des données nécessaires et de les croiser avec les enjeux de développement urbain.

8.2 – Phase 2 : Définition du projet communal dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le prestataire aidera la commune à traduire sa politique d'aménagement et de développement durable par un PADD. Ce document a vocation à définir les perspectives générales de la politique urbaine dans le respect des objectifs définis aux articles L 110, L 121-1 et L 123-1-3 du code de l'urbanisme. Le PADD est une véritable traduction du projet politique : il hiérarchisera et expliquera le programme retenu par le Conseil municipal horizon 10 à 15 ans.

Il devra notamment :

- Définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, le développement économique, les loisirs et le tourisme, retenues pour l'ensemble de la commune.
- Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Le projet de la commune doit s'inscrire dans une logique de développement durable, à travers les notions d'équilibre entre les différents modes de développement urbain, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale et d'utilisation économe et équilibrée des différents espaces sur lesquels se mettent en œuvre les politiques publiques d'urbanisme.

Le PADD s'attachera à hiérarchiser et ordonner les orientations du projet communal découlant des enjeux identifiés dans le diagnostic, en s'efforçant d'éviter tout élément de langage trop technique ou juridique. Ce document devra

être clair, lisible et compréhensible par tous et sera l'expression du projet communal adapté au contexte local et non la copie des principes fondamentaux du développement durable issus du Code de l'urbanisme.

Le prestataire proposera une méthode d'animation du conseil municipal afin que les élus s'impliquent dans la rédaction du PADD. Il sera demandé une carte de synthèse légendée et schématique présentant les grands axes de cette politique.

8.3 – Phase 3 : Réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Conformément à l'article L 123-1-4 du Code de l'Urbanisme, il sera demandé à l'urbaniste en charge du PLU de réaliser des Orientations d'Aménagement et de Programmation (au minimum deux).

Elles peuvent être thématiques et couvrir l'ensemble du territoire communal ou ne porter que sur un secteur stratégique de la commune.

Lorsqu'il y a lieu, elles permettent de préciser les volontés de la commune sur des secteurs stratégiques identifiés comme présentant un enjeu particulier.

Dans le cas d'OAP sectorielles, celles-ci porteront sur des opérations d'aménagement significatives¹ en extension urbaine, en densification de dents creuses, en renouvellement urbain, en reconversion de foncier mutable, tant pour des programmes d'habitat que d'activités économiques, d'équipements...

Les OAP seront composées d'un schéma de principes d'aménagement spatialisé, pourront décliner les principes d'accessibilité tous modes, les typologies d'habitat, préciseront les principales caractéristiques des voies et espaces publics et des espaces végétalisés (gestion des interfaces espaces public-collectif / privé), l'organisation des grands volumes bâtis par rapport aux voies, les principes de développement durable (implantation bio-climatique, énergie renouvelable, gestion des eaux pluviales...). Elles pourront s'étoffer de coupes de principe illustratives, de croquis, d'images de références.

Conformément à l'article R 123-6 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles sont relatives à une zone AU, les OAP définiront si les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et dans ce cas, détailleront l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le prestataire veillera à identifier la nature de ces équipements (privés et propres à l'opération, ou destinés à être collectifs et publics), et au besoin, les modalités de financement de ces équipements.

Selon les enjeux soulignés aux cours des études, il sera demandé au prestataire d'identifier les secteurs ou thématiques nécessitant une OAP. L'identification des secteurs stratégiques de la commune se basera sur le bilan du PLU réalisé en phase 1 et tiendra compte de la problématique foncière (rétention de la part des propriétaires, multipropriété, morcellement parcellaire...).

Le travail sur les OAP doit être l'occasion pour la maîtrise d'ouvrage de définir le cadre de référence permettant de favoriser le dialogue avec le futur porteur de projet lorsqu'il viendra à la rencontre des élus de la commune.

8.4 – Phase 4 : Traduction réglementaire du parti d'aménagement (définition du zonage et du règlement)

La traduction réglementaire des orientations générales du PADD comprend un règlement écrit et des documents cartographiques de même valeur juridique.

Le règlement comprend :

- Les plans de zonages qui délimitent les zones U, AU, A et N et précisent les dispositions graphiques particulières éventuellement adoptées en application des articles R.123-4 et R. 123- 11, ainsi que les servitudes liées au programme de logements créés en application des dispositions de l'art L 123-2. Une attention particulière sera portée sur la lisibilité des plans réalisés.
- Le règlement écrit qui fixe les règles applicables à chacune de ces zones dans le respect de l'article R.123-9. Il devra présenter une sécurité juridique.

¹ Le SCoT Nord-Isère prescrit pour tout tènement foncier de plus de 5 000 m² ouvert à l'urbanisation, la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation

- Les annexes (article R.123-13 et R.123-14) : annexes sanitaires, liste et plan des servitudes, liste des emplacements réservés, éléments techniques liés à l'élaboration du PLU, schéma des réseaux, diagnostic et zonage d'assainissement, informations relatives aux systèmes d'élimination des déchets, prescriptions d'isolement acoustique lié au classement sonore des infrastructures de transports terrestres, réalisation de toutes les pièces annexes...

Le prestataire sera force de proposition sur les outils règlementaires et fiscaux adaptés au projet communal, et proposera une réflexion sur les outils suivants :

- Des règles graphiques d'implantation adaptées au tissu urbain de la commune
- La localisation, dans les zones urbaines, de terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent
- L'identification et la localisation d'éléments de paysages, bâtis, espaces publics, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et la définition, le cas échéant, de prescriptions de nature à assurer leur protection
- Des conditions d'ouverture de zone AU au respect de performances énergétiques et environnementales renforcées selon l'article L.123-1-5-14° du CU
- Des servitudes d'urbanisme dédiées à la réalisation de programmes de logements au titre de la mixité sociale (L 123-2/b), les servitudes de projet (L123-2/a), les servitudes dites de quota de logements sociaux (L 123- 1-16°)
- La délimitation, en zones naturelles, agricoles et forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels les constructions peuvent être autorisées dans le respect de certaines conditions qui nécessiteront par secteurs la définition des coefficients d'emprise au sol, des hauteurs
- L'imposition d'une surface minimale de « surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables », éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville
- De fixer, notamment dans des secteurs ouverts à l'urbanisation, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique.
- ...

Au regard de la volonté de la commune de proposer un urbanisme en phase avec le développement durable, une attention toute particulière devra être portée par l'urbaniste en charge du PLU sur la mise en place de règles permettant d'atteindre ces objectifs (règles de recul, orientation des faitages, pente des toitures, typologie d'habitat, ...). Les options présent dans le règlement seront, entre autre, à mettre en relief avec la hiérarchisation et la définition des critères relatifs à l'environnement réalisée dans le rapport de présentation.

Le plan de zonage sera réalisé en couleur, au 1 / 5 000^{ème} avec d'éventuel(s) zoom(s) au 1/2 000^{ème}.

8.5 – Phase 5 : Finalisation, procédure d'approbation du dossier de PLU et accompagnement des études annexes

Cette phase finalise le dossier de PLU et poursuit la prestation jusqu'à la prise en compte et la mise au point du dossier de PLU après avis des PPA et enquête publique. Par ailleurs, le titulaire accompagnera la commune sur les études annexes nécessaires au PLU qui pourraient être menées en parallèle.

Le rapport de présentation devra comporter toutes les pièces définies par les articles L 123.1.2 et R 123.2 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation sera la compilation du dossier de diagnostic remis à l'issue de la tranche ferme et des composantes suivantes :

8.5.1 Motivation des choix retenus et évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Le rapport de présentation justifie les choix retenus dans le PLU et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement. L'objectif est d'apporter un bilan et des éléments d'information, de pédagogie et de débat relatif à la

notion d'équilibre entre développement et prise en compte de la durabilité. Les différents thèmes relatifs à l'environnement devront être hiérarchisés afin de fixer des critères d'évaluation des incidences et les mesures envisagées dans le PLU pour la protection et la mise en valeur de l'environnement ainsi que la cohérence entre le PADD et le règlement.

Le rapport de présentation devra également justifier les choix retenus pour établir le PADD, les OAP, le règlement et justifier les objectifs de modération de consommation d'espace naturel et agricole et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au regard, notamment, des objectifs fixés par le SCoT Nord Isère et des dynamiques démographique et économique.

8.5.2 Définition des indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU

Le rapport de présentation précisera les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU neuf ans après son approbation au regard des objectifs du développement durable (cf loi ALUR). Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le PLU ou non.

Afin de faciliter le débat du conseil municipal sur l'évaluation du PLU, ces indicateurs seront présentés **sous la forme d'une fiche synthétique qui précisera l'état zéro à date d'approbation du PLU, la progression programmée horizon PLU et à échéance de son évaluation**. Il sera également précisé la source des données nécessaires à leur mise à jour.

8.5.3 Prise en compte des avis et gestion de la phase post enquête publique

Le prestataire s'engage à apporter au projet de PLU toutes les modifications nécessaires notamment celles résultant des réunions avec les personnes publiques associées, de l'enquête publique, de la notification de modifications par le Préfet. La prise en compte et la réponse argumentée apportée aux avis et remarques issues de la phase de consultation des PPA et d'enquête publique sera suivi par le biais d'un outil de type tableau de bord afin d'accompagner les élus dans ce travail.

De manière générale, les modifications à apporter au PLU entre son arrêt et son approbation devront être réalisées par le prestataire.

Le dossier de diagnostic remis à la fin de la phase 1 sera repris et corrigé à la marge en cas d'informations devenues obsolètes entre le début de l'étude et l'approbation du document.

8.5.4 Évaluation environnementale au cas par cas

Conformément au R. 121-14 et R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, après le débat relatif aux orientations du PADD, le prestataire devra fournir à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement une note d'enjeux permettant d'évaluer au cas par cas si le projet de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, en réalisant :

- Une description des caractéristiques principales du document,
- Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

CCP.9

MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

9.1 – Pilotage du projet et mise en œuvre de la concertation

9.1.1 Pilotage du projet

La mise en œuvre du PLU sera suivie par un « groupe de travail » animé par l'urbaniste et comprenant :

- le Maire et les conseillers municipaux désignés,
- Un représentant du SCoT Nord-Isère,
- Un représentant de l'Etat,
- Tout partenaire jugé utile pour le déroulement des réunions lorsque l'ordre du jour le nécessitera.

Le « groupe de travail » validera les différentes étapes de la prestation. A cette fin, il se réunira au minimum, lors :

- Du lancement du PLU,
- De la présentation de chaque étape : diagnostic, PADD, OAP, Règlement et zonage,
- Du rendu final du PLU.

Le prestataire prévoira également la réalisation de :

- Réunions de validation avec la Conseil Municipal de Tramolé,
- Réunions de présentation aux Personnes Publiques Associées (pouvant correspondre à des groupes de travail élargis),
- 3 réunions publiques.

Dans son offre, le prestataire devra préciser le nombre de réunions à réaliser pour chacune des étapes (diagnostic, PADD, OAP, Règlement et zonage et finalisation du dossier). Afin d'assurer une association performante, les ordres du jour thématiques des réunions seront programmés et transmis au préalable avec les éléments techniques nécessaires à la préparation de la réunion. Chacune des réunions de travail, de validation et PPA, donnera lieu à l'établissement par le prestataire d'un compte rendu qui sera transmis à la commune dans un délai de 15 jours.

L'élaboration du PLU est soumise à l'association de l'Etat et des personnes publiques concernées, définies par le Code de l'Urbanisme.

Il est précisé que le conseil municipal a délibéré afin de prescrire la révision de son PLU. Le bureau d'études accompagnera les élus et sera force de proposition pour la rédaction des délibérations suivantes.

9.1.2 Mise en œuvre de la concertation

La concertation au titre de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme devra être mise en place tout au long de l'élaboration.

A ce titre, la commune a prévu l'organisation de 3 réunions publiques (présentation de la démarche et du diagnostic, présentation du PADD et présentation du projet avant arrêt), la mise à disposition du public d'un livre de recueil en mairie et une information par voie de bulletins municipaux sur l'état d'avancement du PLU.

Une assistance à la collectivité sera proposée, afin de préparer d'animer, de recueillir les observations, de préparer leurs traitements et de proposer le bilan de la concertation.

Les modalités de cette assistance seront clairement explicitées dans l'offre du candidat et son coût chiffré.

Au minima le prestataire a en charge :

- la préparation et l'animation de 3 réunions publiques prévues à chaque phase du projet.
- la rédaction et la mise en page globale d'articles dans le bulletin municipal, 3 articles répartis sur toute la durée de la procédure d'élaboration. Ces articles seront rédigés dans un vocabulaire simple et clair et illustrés de schémas cartographies ou photos adéquates. Le prestataire travaillera en collaboration avec les responsables du service communication chargé de la rédaction du bulletin municipal. Les délais de remise des articles sont calés sur les dates de parution du journal communal à savoir aux mois de décembre.
- la réalisation du bilan de la concertation à la fin de la procédure.

L'ENSEMBLE DE CES MODALITÉS CONSTITUENT LES ACTIONS MINIMUMS DE CONCERTATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.

9.2 - Présentation et approbation des prestations du titulaire

9.2.1 Délais d'établissement des documents d'études

Ils sont fixés dans l'acte d'engagement.

Hormis la phase 1 qui débute à la date de réception par le titulaire de la notification du marché, chaque phase technique débute à compter de la date de réception par le titulaire de la décision du maître d'ouvrage d'engager les études de la phase concernée.

9.2.2 Réunions

Afin d'assurer une association performante, les ordres du jour thématiques des réunions seront programmés en amont d'une réunion sur l'autre et transmis à la commune qui se chargera des convocations si nécessaires.

L'ensemble des éléments techniques nécessaires à la préparation de la réunion et des supports de présentations seront transmis au maître d'ouvrage au minimum 3 jours avant la réunion.

Pour chacune des **réunions de présentation ou de rendus**, le titulaire préparera un diaporama présentant une synthèse de l'étape réalisée ainsi qu'une vision de cette étape dans le planning global de réalisation. Cette synthèse s'attachera notamment à mettre en évidence les enjeux du projet et les choix à opérer qui font l'objet d'une réunion de travail ou d'une demande de validation.

Les remarques de la maîtrise d'ouvrage devront être intégrées au document de rendu.

Les compte-rendus de réunion relevant les décisions et les débats au cours de la séance devront être validés par la commune avant d'être diffusés dans les 2 semaines suivant la date de réunion.

9.2.3 Présentation des documents d'études

Le titulaire devra fournir les documents nécessaires à chaque étape de la réflexion et prévoir les différents documents qu'il jugera utiles pour une bonne animation.

Afin de prévoir l'éventualité d'une fin de mission en cas de PLU intercommunal, un rapport distinct sera remis à la maîtrise d'ouvrage à la fin de chaque phase technique. Ce rapport ne sera pas une compilation des différents supports de présentation de chaque réunion mais un dossier mis en page, rédigé et illustré, compréhensible par tous et intégrant les remarques du maître d'ouvrage.

Lors de l'aboutissement de l'étude, le prestataire devra remettre à la maîtrise d'ouvrage :

- Les rapports d'étapes et compte-rendu des réunions,
- Le rapport de présentation du PLU,
- Le PADD,
- Les documents graphiques à échelle lisible (plan de zonage au 1/5 000ème avec zooms éventuels au 1/ 2 000ème),
- Le règlement,
- Les orientations d'aménagement et de programmation,
- Les annexes

Format des rendus :

- Le prestataire remettra un exemplaire numérique reproductible du **dossier de PLU arrêté** sous format CD rom ou DVD (fichiers sources en format word, JPEG et PDF), un exemplaire numérique sous format PDF, et 8 exemplaires papiers du dossier complet sous chemises adéquates.
- L'ensemble des données complémentaires éventuelles sera transmis au format source sur CD rom ou DVD.
- Le **document final approuvé de PLU** sera livré :
 - Sous format papier reliés présenté sous chemise et de manières adaptées en 8 (huit) exemplaires. Pour chaque exemplaire les documents cartographiques, plan de zonage notamment, seront sous format et échelle adaptés (A1, A0...).
 - Sous format numérique universel type .PDF sur DVD, en 12 (douze) exemplaires) respectant les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme (cahier des charges annexé au marché)

- **L'ensemble des documents cartographiques au format SIG tiendront compte des prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme (cahier des charges annexé au marché)** et seront compatibles avec le logiciel utilisé par la commune et la communauté de commune.

9.3 - Informations réciproques des cocontractants

9.1.1 - Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile pour l'exécution du marché.

9.1.2 - Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

9.1.3 - Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

9.4 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité de ses salariés.

9.5 - Avenants négociés avec le maître d'ouvrage

Toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- Des conséquences sur le marché de l'évolution de la mission,
- Des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations du titulaire,
- Des aléas non imputables au titulaire.

9.6 - Achèvement de la mission du titulaire

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le maître d'ouvrage et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

CCP.10

RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE

Le présent marché conclu à prix global et forfaitaire.

Il est à prix révisable.

10.1 - Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCP du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

10.2 - Modalités de révision

10.2.1 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

10.2.2 - Révision du prix du marché

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 I_m/I_o$$

dans laquelle I_m et I_o sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé par la moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation faisant l'objet de l'acompte.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

10.3 - Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA

10.4 - Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre

10.4.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article AE 3 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

1 / 1000ème du montant de la phase technique.

10.4.2 - Pénalités en cas de retard dans la fourniture des compte-rendus ou des documents préparatoires à une réunion

En cas de retard du maître d'œuvre dans la diffusion des compte-rendus ou des documents préparatoires de réunion, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 €.

10.5 Règlement des comptes du titulaire

10.5.1 - Les acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

Pour chacune des phases : 80 % du montant de la phase seront exigibles à la remise du dossier, les 20 % restants seront exigibles après validation du rapport d'étape par le pouvoir adjudicateur du document.

Chaque décompte présenté par le titulaire est établi en référence à la décomposition du prix global et forfaitaire et doit comprendre :

- un état indiquant les prestations effectuées depuis le début du marché
- un état faisant ressortir :
 - 1) le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent,
 - 2) l'incidence de la TVA,
 - 3) l'incidence de la variation des prix,

- 4) le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants des 1°, 2° et 3° ci-dessus,

Le titulaire envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte en trois exemplaires par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

10.5.2 Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article AP 7.8 du présent CCAP, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

CCP.11

DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

11.1 - Règlement amiable des différends

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 127 du code des marchés publics).

11.2 - Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

Les prestations prévues au marché sont scindées en cinq phases techniques, compte tenu des évolutions possibles liées à un éventuel transfert de compétence vers la Communauté de Commune, le maître d'ouvrage pourra, en application de l'article 20 du CCAG Pi, décider au terme de chacune de ces 5 phases de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et l'arrêt de l'exécution des prestations entraînera la résiliation du marché

Conformément aux articles 31-1 et 39-8 du CCAG PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30-1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

11.3 - Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage.

CCP.12

ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDES ANNEXES

12.1 – CARTE DES ALÉAS

Une carte d'aléas multirisques a été établie à l'échelle du 1/5 000 en mars 2005.

Il est demandé au titulaire, d'effectuer la traduction de cette carte en règles d'urbanisme selon le guide méthodologique de la DDT de l'Isère.

12.1 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT / EAUX USÉES – EAUX PLUVIALES

La commune de Tramolé est dotée d'un zonage d'assainissement qui comporte un volet Eaux Pluviales.

Ce zonage, dont la compétence relève de la commune nécessitera éventuellement d'être complété ou modifié afin d'intégrer les projets de développement urbain du PLU et de tenir compte de la lettre du préfet de l'isère du 2 avril 2012.

Cette mission est de compétence communale. Il ne sera pas demandé au prestataire d'élaborer ce zonage mais de se l'approprier et de l'intégrer au document d'urbanisme.

Fait à Le

Le maître d'ouvrage,

Lu et approuvé par le titulaire,

Fait à Le